

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

25 NOVEMBRE 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant des articles *2ter*, *16bis* et *18bis* dans le décret du 4 avril 2019
relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière *

déposée par

M. Devin, Mme Hanus, M. Collignon,
Mme Pécriaux, M. Crampont et Mme Roberty

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Devin et Crampont

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant des articles 2^{ter}, 16^{bis} et 18^{bis} dans le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 1^{er} de la proposition de décret insérant des articles 2^{ter}, 16^{bis} et 18^{bis} dans le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Dans le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, il est inséré un article 2^{ter} rédigé comme suit :

« Art. 2^{ter}. §1^{er}. Le conseil communal peut, par délibération, décider d'infliger des sanctions administratives pour les infractions aux règles de circulation routière visées au présent décret, pour autant que l'infraction :

- 1° soit constatée sur son territoire ;
- 2° constitue un dépassement de maximum 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ;
- 3° ait été constatée par un appareil automatique fixe ou mobile.

§2. Le présent article n'est pas applicable aux dépassements de vitesse constatés sur les autoroutes visées à l'article 6, §1^{er}, XII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§3. Les infractions visées au présent article ne peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale lorsque le véhicule est immatriculé hors du Royaume.

§4. Lorsque le conseil communal adopte la délibération visée au paragraphe 1^{er}, les infractions constatées sur son territoire ne peuvent faire l'objet d'une amende administrative régionale au sens de l'article 23.

§5. Les infractions visées au présent article ne peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale que lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre pénalement les faits constatés ou ne se prononce pas dans les trente jours de la transmission du procès-verbal.

§6. Les procédures de constatation, de notification, de détermination du responsable de l'infraction, de perception, de recours, de cumul d'infractions, d'individualisation et de traitement des données à caractère personnel sont celles prévues par les chapitres III à XIII du présent décret, qui s'appliquent aux amendes administratives communales visées au présent article. ». ».

JUSTIFICATION

Cet amendement répond à l'avis du Conseil d'État n° 77.859/2/V du 14 août 2025.

Il vise à :

- mettre en place un régime de sanctions administratives communales sur base volontaire ;
- prévenir toute double sanction et respecter le principe *non bis in idem* ;
- maintenir la priorité du ministère public, tout en évitant une surcharge inutile ;
- exclure les autoroutes et les véhicules immatriculés à l'étranger ;
- renvoyer aux procédures existantes du décret du 4 avril 2019 en ce qui concerne, la constatation, la notification, la détermination du responsable (titulaire de la plaque), les délais, les recours, les principes de proportionnalité, la récidive et le cumul et le traitement des données à caractère personnel (RGPD). Ce choix garantit une parfaite homogénéité entre les régimes communal et régional.

Amendement n°2

Dans la même proposition de décret, l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Dans le même décret, il est inséré un article 18^{bis} rédigé comme suit :

« Art. 18^{bis}. Le conseil communal fixe le montant des amendes administratives visées à l'article 2^{ter}, dans les limites prévues à l'article 23, §2.

Il tient compte du nombre de kilomètres par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée a été dépassée. ». ».

JUSTIFICATION

Cet amendement répond à l'avis du Conseil d'État n° 77.859/2/V du 14 août 2025.

Il vise à préciser que les montants des amendes administratives communales applicables aux excès de vitesse de maximum 20 km/h doivent s'inscrire dans les limites prévues à l'article 23, §2, du décret du 4 avril 2019.

L. DEVIN

V. CRAMPONT